



**Arrêté préfectoral n° 23EB005  
portant déclaration de trois ouvrages existants (régularisation)  
sur la commune du Bois Plage en Ré et portant prescriptions spécifiques**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 de la Préfète de la Région Centre Val-de-Loire, Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

**Vu** la demande de reconnaissance de trois ouvrages destinés à l'irrigation de pommes de terre, déposée le 1er décembre 2022, par la SCEA CARRE ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** le courrier de procédure contradictoire accompagné du projet d'arrêté, transmis le 20 décembre 2022, en application de l'article R. 214-39 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire à la transmission du courrier susvisé ;

**Considérant** l'antériorité des ouvrages (ouvrages réalisés avant 1992) ;

**Considérant** que, conformément à l'article R. 214-53 du Code de l'environnement, l'intéressé a fourni les informations requises par l'alinéa III de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement, notamment sur l'emplacement de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité ainsi que sur la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité ;

**Considérant** que, conformément à l'article R. 214-35 du Code de l'environnement, le Préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 14-17 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE

### Article 1 - Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la **SCEA CARRE - Chemin des Jaunelles - 17580 LE BOIS PLAGE EN RE**, ci-après nommé le pétitionnaire, de sa déclaration, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation de trois ouvrages destinés à l'irrigation de pommes de terre, sur la commune du BOIS PLAGE EN RE, dont les caractéristiques sont les suivantes :

#### PUITS N° 1

- commune de : **LE BOIS PLAGE EN RE**  
- lieu-dit et références cadastrales : **Les Jaunelles - ZA 74**  
- débit maximum d'exploitation : **25 m<sup>3</sup>/h**  
- profondeur : **5,50 m**  
- coordonnées Lambert II étendu : **X = 311763 - Y = 2138869**  
- indice BSS : **BSS004CXSP**  
- volume maximum annuel : **1 500 m<sup>3</sup> en été**  
- masse d'eau captée : **Kimméridgien inférieur / Aunis**

#### PUITS N° 2

- commune de : **LE BOIS PLAGE EN RE**  
- lieu-dit et références cadastrales : **La Porchette - ZA 59a**  
- débit maximum d'exploitation : **25 m<sup>3</sup>/h**  
- profondeur : **4,00 m**  
- coordonnées Lambert II étendu : **X = 311703 - Y = 2139343**  
- indice BSS : **BSS004CXST**  
- volume maximum annuel : **1 500 m<sup>3</sup> en été**  
- masse d'eau captée : **Kimméridgien inférieur / Aunis**

#### PUITS N° 3

- commune de : **LE BOIS PLAGE EN RE**  
- lieu-dit et références cadastrales : **Croix Pédenaud - ZA 150**  
- débit maximum d'exploitation : **25 m<sup>3</sup>/h**  
- profondeur : **4,30 m**  
- coordonnées Lambert II étendu : **X = 311169 - Y = 2138965**  
- indice BSS : **BSS004CXSV**  
- volume maximum annuel : **1 000 m<sup>3</sup> en été**  
- masse d'eau captée : **Kimméridgien inférieur / Aunis**

sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

A noter que l'exploitant utilisera également les points de prélèvement en hiver pour la protection contre le gel (1 500 m<sup>3</sup>).

Ces ouvrages relèvent de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration

La démarche effectuée permet au pétitionnaire, ci-dessus désigné, de bénéficier de l'antériorité et de continuer à exploiter ces ouvrages, sans démarche supplémentaire, mais en respectant les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, et en particulier de celles des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susvisés.

### **Article 2 - Prescriptions techniques**

Les ouvrages se conforment aux prescriptions générales édictées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les travaux de réhabilitation ont été réalisés à partir de février 2022, et terminés en novembre 2022, sensiblement de la même manière sur chacun des ouvrages existants, à savoir :

- nettoyage de la dalle béton existante pour l'excavation (puits n° 3) ou retrait du couvercle (puits n° 2) ou retrait de la buse existante mais défailante et du couvercle (puits n° 1),
- mise en place d'une buse avec un couvercle avec trappe, le tout jointoyé au ciment,
- mise en place d'un système de fermeture et pose d'un joint étanchéité au niveau de la trappe.

A noter que les 3 ouvrages possèdent un dispositif de sécurité (cadenas).

Chaque point de prélèvement devra être identifié (références du récépissé de déclaration et/ou n° PACAGE).

Par ailleurs, il est recommandé à la SCEA CARRE de disposer d'un kit d'absorption en cas de fuite qui surviendrait notamment à proximité des 3 points d'eau (pompage à partir de la prise de force sur tracteur agricole).

### **Article 3 - Rapport de fin de travaux**

Le pétitionnaire transmet au service Police de l'eau, dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté, un rapport de travaux justifiant que les dispositions de l'article 2 sont respectées.

Le service Police de l'eau valide ce rapport par décision administrative.

En l'absence d'une telle pièce, aucun volume ne pourra être attribué sur les ouvrages.

### **Article 4 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire prend alors toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le Préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 5 - Moyens de suivi, de surveillance et de contrôle des prélèvements**

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les ouvrages sont donc équipés d'un compteur volumétrique. Le pétitionnaire est tenu :

- 1 - d'assurer la pose et le fonctionnement du compteur,
- 2 - de se conformer aux éventuelles mesures de restrictions limitant les usages de l'eau, prises par le Préfet de la Charente-Maritime en cas de sécheresse ou de pénurie,
- 3 - de consigner sur un registre les index et volumes consommés du ou des compteurs, selon un calendrier transmis par l'Administration
- 4 - de conserver au moins trois ans les registres et les tenir à la disposition des agents de la Police de l'eau.

## **Article 6 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations et ouvrages de prélèvements, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle.

## **Article 7 - Modification des installations**

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle procédure, en application de la réglementation en vigueur.

## **Article 8 - Changement de bénéficiaire et cessation**

En application de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, tout changement de bénéficiaire de la déclaration doit être signalé au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage ou l'arrêt pour une période supérieure à 2 ans doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

## **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 11 - Durée de validité**

La durée de validité du présent arrêté est de **30 ans**, à compter de sa signature.

Le pétitionnaire devra déposer une demande de renouvellement de cet arrêté 6 mois avant la date d'expiration de ce dernier.

### **Article 12 - Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur (articles L. 171-6 à L. 171-8 et R. 216-12 du Code de l'environnement).

### **Article 13 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie du Bois Plage en Ré, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, prévu à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement.

Un certificat d'affichage sera transmis au service Police de l'eau, après cette période d'affichage.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée d'au moins 4 mois.

### **Article 14 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément aux articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois, à compter de la dernière formalité accomplie, prévue à l'article 13 ci-dessus.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

### **Article 15 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de la commune du Bois Plage en Ré, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **- 9 JAN, 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Eau, Biodiversité  
et Développement Durable,**

Yann FONTAINE



FLOS MAP

